



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 mai 2020

Service Environnement et Forêt

Acte administratif n° 30-2020-05-25-005

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-069

fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 17 avril 2020 au 23 avril 2020 à 16 h ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 30 avril au 20 mai 2020 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Considérant que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2020-2021 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2036	138	76	83
MAXIMUM	3055	207	114	125

* dont 3 chevreuils en enclos

**dont 35 cerfs en enclos

***dont 90 mouflons en enclos

****dont 107 daims en enclos

Article 2 :

L'arrêté n° **DDTM-SEF-2019-0163** du 10 mai 2019 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH